

ARTICLE X

Le Gouvernement de la République du Guatemala accordera au personnel canadien y compris les personnes à leur charge, l'exemption de tout droit d'entrée, tarif des douanes, et de tous autres droits, taxes, frais ou prélèvements sur des produits médicaux, des denrées alimentaires, boissons alcooliques et d'autres articles d'utilisation quotidienne dont l'importation est autorisée au Guatemala, lorsque ces articles sont consignés directement du pays d'origine pour satisfaire les besoins personnels du personnel canadien et des personnes à leur charge.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Guatemala libérera le personnel canadien et les personnes à leur charge, de l'obligation de se soumettre au contrôle des changes lorsqu'il s'agira pour eux de réexporter les fonds importés par eux en République du Guatemala.

ARTICLE XII

1. En vue de rencontrer les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Guatemala, agissant directement ou par l'entremise de leurs agences compétentes, pourront conclure des ententes subsidiaires sous forme de notes, lettres ou mémoires quant à ce qui suit:

- a) Tout programme approuvé ou projet établi en vertu des dispositions de l'Article I du présent Accord;
- b) Des changements d'obligations acceptées par chaque pays, en vertu des dispositions des Annexes A et B se rapportant à tout programme ou projet spécifique;
- c) Tout autre sujet permettant aux deux Gouvernements d'atteindre conjointement les objectifs du présent Accord.

2. Toutes les ententes subsidiaires conclues en vertu du présent Article, quelle qu'en soit leur forme, devront faire mention expresse du présent Accord.

3. Lesdites ententes subsidiaires seront considérées, à moins de stipulation expresse au contraire, comme des ententes administratives.

ARTICLE XIII

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Guatemala pourront conclure des conventions de prêt relatives à tout programme approuvé ou projet établi en vertu des dispositions de l'Article I du présent Accord.

2. Les conventions de prêt conclues en vertu du paragraphe 1 de cet Article devront faire mention expresse du présent Accord et feront l'objet d'accords formels entre les parties contractantes.

ARTICLE XIV

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Guatemala ou selon les modalités dont auront convenu les parties à cet Accord.

ARTICLE XV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la note par laquelle le Gouvernement du Guatemala communiquera à la représentation diplomatique du Canada que l'Accord a été approuvé conformément aux normes constitutionnelles et légales de la République du Guatemala.